



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

education.gouv.fr

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des BO spéciaux.



PERSONNELS

Certification complémentaire

**CRÉATION DANS LE SECTEUR DISCIPLINAIRE ARTS D'UNE
OPTION ARTS DU CIRQUE**

NOR : MENH2208254C

Circulaire du 16-3-2022

MENJS - DGRH-D1

Un arrêté ministériel du 10 février 2022, publié au Journal officiel de la République française du 11 mars 2022, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation et aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

Cet arrêté institue, au sein du secteur disciplinaire arts, une nouvelle option arts du cirque.

Les présentes instructions complètent, pour cette nouvelle option, la note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019, parue au BO n° 30 du 25 juillet 2019, qui précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

L'option arts du cirque du secteur disciplinaire arts s'adresse tout particulièrement :

- aux enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération ;
- ainsi qu'aux enseignants contractuels de l'enseignement public et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, recrutés les uns et les autres en CDI,

qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à prendre en charge l'enseignement optionnel arts du cirque de la classe de seconde générale et technologique du lycée et l'enseignement de spécialité du cycle terminal de la voie générale.

Dans le premier degré et au collège, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, la certification complémentaire peut être proposée aux enseignants du premier ou du second degré désireux de s'engager dans la mise en œuvre d'actions artistiques, esthétiques et expressives relevant des arts du cirque.

Le jury évaluera :

- la connaissance de l'histoire du cirque et des pratiques circassiennes ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles, des compagnies et des institutions partenaires ;
- la connaissance des programmes d'arts du cirque au lycée, et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des institutions partenaires et intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques permettant à l'élève d'évoluer en toute sécurité.

Afin de faciliter la constitution des jurys au sein desquels il vous sera possible d'adjoindre des membres partenaires des structures culturelles et artistiques, et compte tenu du nombre actuel d'établissements proposant l'enseignement optionnel ou de spécialité, une organisation commune à plusieurs académies est recommandée, comme le permet l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié.

Les présentes dispositions prennent effet à la session 2023 de l'examen.

© Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports